

**SIST**

Service Interentreprises  
de Santé au Travail

**BTP**  
GAS BTP

# STATUTS

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1 – Constitution, dénomination**

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui prend pour nom : Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises Groupement d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics et pour sigle SPSTI GAS BTP.

#### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant.

Pour la poursuite de cet objet, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

#### **Article 3 – Siège de l'Association**

Le siège de l'Association est fixé 1 rue Emile Cazier 51100 REIMS et peut sur décision du Conseil d'administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au service de prévention et de santé au travail par l'autorité de tutelle.

La circonscription de l'Association comprend les territoires des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, et peut, sur décision du Conseil d'Administration être étendue.

#### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 – Qualité des membres de l'Association**

L'Association est composée : de membres « Adhérents », de membres de « Droit », exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et/ou géographique de l'Association tel que fixé par son agrément, de membres « Affiliés » dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de membres « Honoraires ».

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail ou pouvant à ce titre adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;

- Les membres « Affiliés » sont les travailleurs indépendants pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de leur choix ;
- Les membres de « Droit » sont les Présidents des Organisations Professionnelles du BTP ou leurs représentants. Ils disposent chacun d'une voix consultative lors des Assemblées Générales ;
- Les membres « Honoraires » sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

## **Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation**

A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

B) La qualité de membre « Adhérent » et « Affilié » de l'Association se perd :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ;
- par exclusion prononcée par le Président ou, le Conseil d'Administration, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des sommes dues à l'Association, ou motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des Statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;

Préalablement à toute décision, le membre « Adhérent » ou « Affilié » passible de sanction sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation, les membres « Adhérents » ou « Affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation par le Directeur.

C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

## **TITRE III**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 7 – Les ressources de l'Association se composent :**

- des cotisations, droits d'admission, y compris le droit d'adhésion fixe annuel, et majorations approuvées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études ou services complémentaires occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou dans un autre document contractuel ;
- des frais correspondant à l'offre spécifique pour les membres « Affiliés » ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;

- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8 – Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, composé :

- pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison d'1 siège par organisation syndicale ;
- et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au plan national BTP, parmi les membres adhérents.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant sera attribué, d'un commun accord, à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de carence totale ou partielle dans la désignation des administrateurs représentant les salariés et absence d'accord avéré, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

#### **Article 9 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance**

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, âgées de moins de 70 ans, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus,

ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'Administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra, le cas échéant, être désigné ultérieurement pour deux mandats consécutifs de 4 ans.

#### **Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur**

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut demander à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, la révocation de son mandat. En cas de refus, l'exclusion peut être prononcée à la majorité des membres du Conseil, après débat contradictoire où la personne concernée sera invitée à faire valoir ses observations.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation l'ayant mandaté.

#### **Article 11 – Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au Service de Prévention et de Santé au Travail et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations demandées aux membres « Adhérents » ainsi que les frais dus par les membres « Affiliés », demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il propose une grille tarifaire qu'il soumet pour délibération à l'Assemblée Générale.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président, il procède à la nomination et à la révocation du Directeur.

#### **Article 12 – Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;

- que si plus de la moitié de ses membres élus ou désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre ou tout autre moyen, notamment électronique, dans un délai de 15 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés) à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Après son adoption par le Conseil d'Administration, il est signé par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

### **Article 13 – Le Bureau**

Instance non délibérative d'information et d'échange, le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Secrétaire,
- du Trésorier.

Le Président et le Secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs. Le Trésorier et le Vice-Président sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

### **Article 14 – Le Président**

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant

en demande qu'en défense. Il est le représentant légal de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, faire ouvrir tous comptes bancaires, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achats ou de ventes de valeurs, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur, de tous titres, rentes ou valeurs, de toutes sommes, valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de courte durée, le Président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration le membre qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'Administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par un Administrateur élu parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'Administration. Une fois le nouvel Administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

#### **Article 15 – Le Vice-président**

Il *second*e le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

#### **Article 16 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, établit les convocations, rédige les comptes rendus et veille à leur conservation dans les meilleures conditions au sein de l'Association.

#### **Article 17 – Le Trésorier**

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert-comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

#### **Article 18 - Le Directeur**

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et du Projet de Service pluriannuel.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le Conseil d'Administration valide cette organisation temporaire.

## TITRE V

### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 19 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, s'agissant des membres « Adhérents » et « Affiliés », ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que ceux à jour de leurs cotisations et de leurs obligations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Les membres « Affiliés », participent à ces Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre « Adhérent » a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois, nul participant ne peut détenir plus de 2 voix y compris la sienne.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre Individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des Assemblées Générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail.



La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

#### **Article 20 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins 1/3 des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de 1/3 des membres « Adhérents » de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les montants des cotisations ainsi que ceux de la grille tarifaire.

Elle désigne sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des participants.

#### **Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par 1/3 des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 10 % des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre de ces membres.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 22 – La Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres composée de 1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu

entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles, d'autre part.

### **Article 23 — Le Commissaire aux Comptes**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

## **TITRE VII**

### **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION**

#### **Article 24 – Modification des statuts**

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiée aux articles 19 et 21.

Le délai de convocation prévu à l'article 19 pourra à titre exceptionnel être réduit, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, en cas de nécessité de mise en conformité avec une nouvelle réglementation ne permettant pas de respecter celui-ci.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

#### **Article 25 – Dissolution – Fusion**

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 19 et 21.

Toutefois, la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

#### **Article 26 – Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021**

La composition du Conseil d'Administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents Statuts s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des Statuts demeurent en vigueur. L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents Statuts désigne un mandataire spécial, membre « Adhérent » du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre « Adhérent » du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au

niveau national et professionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1er avril 2022 ;

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1er avril ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et professionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le Collège Employeurs. Dans cette hypothèse, les organisations professionnelles d'employeurs devront trouver un consensus en s'assurant que chaque organisation présentant un Administrateur dispose au minimum d'un siège ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le Collège Salariés. Dans cette hypothèse, les organisations professionnelles de salariés devront trouver un consensus en s'assurant que chaque organisation présentant un Administrateur dispose au minimum d'un siège ;
- Le Conseil d'Administration comprend des représentants désignés des deux Collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre « Adhérent » du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une Assemblée Générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur. Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un Administrateur Judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre « Adhérent » du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

## **TITRE VIII**

### **DEPOT**

**Conformément à l'article V de la loi du 1er juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département.**

**Fait à REIMS**

**Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire Le 31 mars 2022**

**Le 31 mars 2022**

**Le Président,**

**Eric FONTAINE**

